

JAN 2012



Autonomie & Biodiversité

lettre d'information de l'ARDEAR Rhone Alpes sur les semences paysannes et la biodiversité animale

Agenda

Dans la région...

Réunion de pilotage semences
le 6 février 2012 à Lyon (69)

Assemblée Générale de l'ARDEAR
les 23 et 24 mars 2012 à La-Côte-Saint-André(38)
avec débats, stands, repas...

Formation "Comment produire
des farines alimentaires à la
ferme?"

en mars 2012 dans la Loire
organisée par l'ADDEAR 42

Formation "du blé au pain", en
Ardèche.

22 et 23 mars 2012, autour de Vernoux
(07)
organisée par l'ADDEAR 07

Dans le réseau...

En 2012 : Planter, tailler, greffer
un arbre fruitier ?

les 28 janvier et 18 février à St-Paul en
Jarez et St-Martin la plaine (42)
organisé par la Maison de la Semence de
la Loire

Toutes les infos sur:

[www.semencespaysannes.org/calendrier
des_rencontres_et_des_formations_13.ph
p](http://www.semencespaysannes.org/calendrier_des_rencontres_et_des_formations_13.php)



ARDEAR Rhône-Alpes

58 rue Raulin
69007 LYON
04 72 41 79 22

ardear.semences@wanadoo.fr

Visitez nos pages sur
www.semencespaysannes.org

Nouvelle loi sur les Certificats d'Obtention Végétale : menace sur les droits des paysan-ne-s ?



Le 28 novembre dernier, l'Assemblée Nationale, en adoptant la nouvelle loi sur les Certificats d'Obtention Végétale, signait une nouvelle étape dans l'éloignement physique et symbolique des paysan-ne-s et de leurs semences. En renforçant la propriété intellectuelle et son système de royalties, et en élargissant le champs d'application possible de la réglementation sur les conditions d'échanges de semences, cette loi menace directement l'ensemble des activités liées à l'autonomie semencière des fermes. Choisir ses variétés, les faire évoluer, ressemer sa récolte : toutes ces pratiques sont désormais suspendues à la teneur qu'auront les décrets ministériels que la nouvelle loi préfigure, mais qui ne sont pas encore parus.

Ce numéro d'Autonomie et Biodiversité revient donc sur la réglementation existante et les

modifications à venir. Une réglementation qui ne correspond toujours pas à la réalité de la diversité végétale cultivée, et qui restreint les droits des paysan-ne-s sur un domaine essentiel de leur activité : les semences.

Tant que les décrets ne sont pas parus, il est difficile de savoir comment ces nouveautés réglementaires s'appliqueront. En attendant, il est toujours nécessaire de poursuivre ce qui se fait sur le terrain et qui contribue à l'autonomie des fermes et à la biodiversité cultivée : échanger des semences, les ressemer, les sélectionner, les faire évoluer, et faire circuler les savoir-faire qui y sont liés. Et il est nécessaire de continuer à le faire collectivement, pour rester vigilant-e-s et mieux s'informer des évolutions à venir, et pouvoir avancer ensemble si le contexte s'assombrit.

les droits de propriété intellectuelle

La nouvelle loi concerne d'abord les droits de propriété intellectuelle sur les variétés, en l'occurrence les « Certificats d'Obtention Végétale ». Ces certificats défendent un droit de propriété sur un bien « immatériel » - la variété - et non sur un produit - la semence -. Dans ce modèle, la variété est comparable à un logiciel propriétaire, et la semence au disque qui contient ce logiciel. Les COV pro-

tègent donc le « logiciel propriétaire », et octroient des droits aux obtenteurs de ces variétés. Le premier problème posé par ce modèle, c'est qu'il ne correspond pas au caractère vivant des plantes. Considérer qu'en ressemant deux, trois années de suite des semences issues d'une variété, on a affaire à la même « création », au même « logiciel », c'est nier d'une part toute action des paysan-ne-s sur leur semences, lorsqu'ils ressemblent, trient et sélectionnent (dans ce système, on a donc des « agriculteurs-utilisateurs »), et c'est nier d'autre part la dynamique des plantes elles-mêmes.

épeautre, pommes de terre, colza, navette, lin oléagineux (à l'exclusion du lin textile). Pour celles-ci, la semence de ferme sera conditionnée à une rémunération des obtenteurs, dont le mécanisme de récupération des royalties sera défini par décret. Cela pourrait prendre la forme du système de « Contribution Volontaire Obligatoire » déjà existant pour le blé tendre (voir encadré ci-contre), ou d'autres mécanismes de prélèvement (déclaration PAC, taxe forfaitaire à l'hectare, etc.).

Cette loi pose donc problème aussi pour les personnes qui ressemblent des variétés non protégées par un COV, comme les variétés de pays : en effet, pour ne pas payer de contribution, il faudra potentiellement prouver que les variétés cultivées ne sont pas protégées... et déclarer ainsi aux organismes de contrôle que ce sont des variétés paysannes. Outre les interrogations que pose un contrôle administratif de plus pour les fermes, cela peut ouvrir la voie à d'autres formes de contrôle... notamment sur les échanges de semences, indispensables à la sélection et l'expérimentation paysanne.

Taxer les semences de ferme: la CVO blé tendre dans le cadre actuel

Depuis 2001, une Contribution Volontaire Obligatoire (CVO) sur le blé tendre a été mise en place. Elle vise, selon ses promoteurs, « à renforcer les moyens financiers de l'obtention végétale pour cette espèce ». Cette CVO blé tendre est prélevée par les organismes collecteurs, pour un montant de 50 centimes d'euros par tonne de blé livré. Les « petits agriculteurs » (au sens défini par la PAC), peuvent être remboursés, ainsi que les personnes prouvant un achat de semences certifiées. Qualifiée de « taxe parafiscale », elle est aujourd'hui remise en cause au niveau européen.

85% des sommes récoltées sont reversées directement aux obtenteurs comme rémunération, et 15% servent à alimenter le Fonds de soutien à l'obtention végétale (FSOV) ». Avec ces 15%, ce FSOV finance différents programmes de recherche, qui doivent impliquer au moins deux des trois types de partenaires reconnus (entreprises du secteur de la sélection végétale, instituts publics de recherche, instituts professionnels).

L'argent prélevé sur la semence de ferme sert donc principalement à rémunérer des entreprises qui ne fournissent en échange aucun bien ni service, mais développent des technologies de plus en plus incontrôlables, et -à hauteur de 15%- à soutenir des projets de recherche... qui s'inscrivent en grande majorité dans les orientations dominantes actuelles de l'amélioration végétale.

Le point principal de cette loi concerne les semences de ferme : en règle générale, pour les variétés protégées par un COV français ou européen, ressemer sa récolte sera interdit.

Une exception concerne 21 espèces définies par le règlement communautaire 2100/94 : pois chiche, lupin jaune, luzerne, pois fourrager, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, féverole, vesce commune, ray-grass d'Italie (dans le cas du Portugal), avoine, orge, riz, alpestris des Canaries, seigle, triticale, blé, blé dur,

la réglementation des semences

La réglementation actuelle (tant que ne sont pas parus les décrets annoncés par la nouvelle loi sur les COV) concerne la commercialisation des semences « en vue d'une exploitation commerciale ». Celles-ci doivent être issues de variétés inscrites au catalogue officiel (voir encadré ci-contre). La réglementation ne concerne donc pas pour l'instant les activités de recherche, de sélection, de conservation ou d'autoconsommation de la récolte. Pour toutes ces activités, les échanges sont indispensables. C'est dans ce cadre que l'ARDEAR et bien d'autres réseaux échangeons des petites quantités de semences pour l'expérimentation, issues de variétés non inscrites au catalogue officiel (donc non échangeables en vue d'une exploitation commerciale).

Mais le nouveau texte de loi vise à encadrer, selon des modalités définies par décrets, ces échanges

indispensables au maintien de la biodiversité, à l'expérimentation et à l'évolution des populations et des variétés. En effet, ceux-ci concerneront cette fois-ci, les conditions de « la sélection, la production, la protection, le traitement, la circulation, la distribution, l'entreposage et la commercialisation des semences, des matériels de multiplication des végétaux (...) ». Ce sont donc toutes les activités liées aux semences qui sont directement concernées par ces décrets, dont la teneur n'est pas encore connue.

De plus, la nouvelle loi permet à l'État de réglementer par décret les modalités de conservation des ressources phytogénétiques appartenant à la « collection nationale ». Là encore, il reste des interrogations sur ce que cela va impliquer pour les échanges liés à la conservation in situ de la diversité variétale.

Lire, écouter, voir

Quelques références pour aller plus loin sur la réglementation et le contexte de son émergence, et l'appropriation du vivant (dont certaines ont déjà été recensées ici dans les derniers numéros):

- ANVAR S., *Semences et Droit. L'emprise d'un modèle économique dominant sur une réglementation sectorielle*, thèse de doctorat, université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2008.
- BEDE/ RSP, *Semences et droits des paysans*, RSP, 2009.
- BERLAN J-P. (dir), *La guerre au vivant, OGM et mystification scientifique*, Agone, 2001.
- BONNEUIL C. & THOMAS F., *Gènes, pouvoirs et profits. Recherche publique et régimes de production des savoirs de Mendel aux OGM*, QUAE/ FPH, 2009.
- Coll., *La propriété intellectuelle contre la biodiversité ?*, CETIM, 2011.

-www.semonslabiodiversité.com : des documents, analyses, rendez-vous, actions... autour de la nouvelle loi COV, et pour la reconnaissance positive des droits des agriculteurs/rices.

-www.semencespaysannes.org : des fiches pratiques réglementaires à lire et télécharger.

Les textes législatifs et réglementaires :

-Loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale, disponible sur <http://www.legifrance.gouv.fr/>

-Règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, disponible sur <http://eur-lex.europa.eu>

-convention internationale pour la protection des obtentions végétales, 1961, révisée en 1972 et 1991, disponible sur <http://www.upov.int/>

Ce numéro a été réalisé notamment grâce aux analyses d'Anne-Charlotte Moÿ -Veille Juridique Semences du RSP- et de Guy Kastler -RSP-, janvier 2012.

mélange de blés de pays à droite, et lignée pure à gauche



Le catalogue officiel

Le catalogue officiel français a été créé entre-deux-guerres à la demande des semenciers (contrairement à ce qu'affirment actuellement différents acteurs des semences, il n'a pas été d'abord une demande des agriculteurs/trices mais surtout des semenciers, pour réguler la concurrence entre eux). Il répertorie les variétés qui peuvent être commercialisées (« commercialisation » comprend les échanges payants et gratuits) en France (catalogue français) ou en Europe (catalogue commun). Pour qu'une variété soit inscrite, il faut d'une part payer des frais d'inscriptions, et d'autre part, répondre à des critères d'inscriptions : la Distinction, l'Homogénéité, la Stabilité, ainsi que, dans le cas des grandes cultures, un certain progrès de Valeur Agronomique et Technologique (VAT) par rapport à l'existant. C'est le GEVES (Groupe d'Études et de Contrôle des Variétés et Semences) qui gère les tests d'inscription, pour le compte du CTPS (Comité Technique Permanent de la Sélection).

Des catalogues annexes ont vu le jour ces dernières années, pour les « variétés potagères anciennes à usage amateurs », les « variétés de conservation » et désormais en droit de l'Union européenne, les « variétés créées en vue de répondre à des conditions de culture particulières ». Pour les variétés à usage amateur, les conditions sont plus souples et le coût d'inscription moins élevé. Mais comme son nom l'indique, ce catalogue ne permet que la vente en petite quantité à des prix élevés pour l'usage amateur. D'autre part, ce catalogue est souvent invoqué à tort vis-à-vis des producteurs qui n'ont pas obligation à inscrire une variété pour la commercialiser à des jardinier-e-s. Quand au catalogue des variétés de conservation, sa définition ne correspond pas à la réalité des variétés paysannes : bien qu'il soit supposé permettre l'inscription des populations, il exige néanmoins la stabilité, et une homogénéité très élevée, avec une tolérance de 10% de « hors-type ».

Sélection animale : vers la certification de la voie mâle pour les ruminants ?

L'horizon actuel en ce qui concerne l'élevage n'est pas vraiment plus réjouissant : la Loi de Modernisation Agricole de 2006 précise dans l'article L653-6 que « A compter du 1er janvier 2015, le matériel génétique support de la voie mâle acquis par les éleveurs de ruminants est soumis à obligation de certification, qu'il s'agisse de semence ou d'animaux reproducteurs. Un décret détermine les conditions d'enregistrement et de contrôle de l'utilisation de la voie mâle ainsi que les modalités d'application du présent article ».

Concrètement, on est encore loin de l'application de cet article : il serait notamment, selon un rapport parlementaire de 2008, incompatible avec le droit communautaire (droit européen). Il pourrait donc être remplacé par un dispositif volontaire mis en œuvre par « la profession ». Rien n'est joué pour l'instant, mais ce type de proposition



tiré de l'murr, le génie des alpages

ne fait pas espérer des évolutions allant dans le sens de l'autonomie des fermes.

Pourtant, les schémas de sélection dans les grandes races standardisées, basés pendant plusieurs décennies sur un nombre restreint de critères, montrent aujourd'hui clairement leurs limites. Comme dans le cas du végétal, les dernières décennies de sélection ont entraîné un appauvrissement significatif de la diversité dans les trou-

peaux. Le moindre incident sanitaire est ainsi amplifié par la proximité génétique des individus.

Dans ce domaine aussi, rien n'est joué. Reste à espérer que cet article de loi restera lettre morte, et d'ici là, il est plus que jamais nécessaire de mutualiser les pratiques et les expériences de toutes et tous pour maintenir des troupeaux diversifiés et reconquérir l'autonomie des fermes.

L'homogénéité ou la diversité?

Les critères d'inscription au catalogue (DHS) sont significatifs du modèle scientifique et agricole précis duquel ils sont issus.

Dans les origines de ce modèle, on peut retenir deux éléments. D'une part, au niveau de la recherche génétique, la première moitié du XXème siècle a été dominée par les courants eugénistes et la recherche de « pureté » variétale et raciale, dans les domaines végétal, animal et humain. D'autre part, le développement de l'industrialisme, et donc de la recherche de « standards », qui a émergé un siècle plus tôt dans les usines, a peu à peu investi l'agriculture, surtout après la seconde guerre mondiale, avec la reconversion de l'industrie de guerre et la mécanisation des travaux agricoles. L'Homogénéité et la

Stabilité correspondent bien à cette recherche de pureté et de standard.

Mais ni la pureté ni les standards ne correspondent à la réalité des plantes et des milieux dans lesquels elles évoluent. L'homogénéité et la Stabilité sont donc des outils -parmi d'autres- nécessaires à la réalisation du modèle agricole industriel, ou l'on peut réduire l'activité à des relations de production rationalisées, avec des intrants et des opérateurs. Dans cette activité, tous les éléments beaucoup plus difficile à rationaliser sont écartés. Pourtant, une variété végétale correspond certes à des gènes, mais aussi à une histoire, à un contexte pédo-climatique, culturel, social, dans lesquels et avec lesquels elle évolue.

La nouvelle loi donne une définition ju-

ridique des variétés végétales comme « l'expression de caractères » qui correspondent à « un génotype » ou une « certaine combinaison de génotypes ». Cela correspond, génétiquement, aux lignées pures d'une part, et aux hybrides F1 d'autre part. Les populations, qui correspondent à des combinaisons variables de différents génotypes, sont exclues de cette définition. Celle-ci réduit ainsi la notion de variété à une approche scientifique unique, excluant d'autres approches biologiques d'une part, qui pourraient prendre en compte la variabilité et l'hétérogénéité des individus, et d'autre part tous les autres éléments (culturels, sociaux, etc.) qui pourraient permettre d'appréhender une variété dans son contexte.

les actions et articles sur les semences paysannes sont co-financées par:



Assemblée Générale de l'ARDEAR : les 23 et 24 mars 2012

Les actions autour des semences paysannes et de la biodiversité animale participent avec d'autres au travail de l'ARDEAR pour une agriculture paysanne. Pour mieux connaître les autres activités de l'ARDEAR, rencontrer d'autres paysan-ne-s, vous investir, ou simplement découvrir l'association: l'AG de l'ARDEAR aura lieu à la-Côte-Saint-André, en Isère, du vendredi 23 mars à 14h au samedi 24 mars à 16h. Au programme : forum de présentation des différents projets, débats, repas, soirée festive, visite de ferme... vous pouvez vous inscrire dès à présent au : 04 78 37 32 85.